



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## Lettre d'information de la semaine du 23 au 27 septembre 2019

*(sous réserve de modifications)*

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 30 septembre au 4 octobre 2019](#)

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 24 septembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-136/17 GC e.a. \(FR\)](#) \_

**L'enjeu** : l'interdiction de traiter certaines catégories de données personnelles sensibles s'applique-t-elle également aux exploitants de moteurs de recherche ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-507/17 Google \(FR\)](#)

**L'enjeu** : l'exploitant d'un moteur de recherche est-il tenu de procéder à un déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur de recherche ?

*Communiqué de presse*

#### II. CONCLUSIONS

*Mardi 24 septembre - 9h30*

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### I. ARRÊTS

*Mardi 24 septembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire T-105/17 HSBC Holdings e.a./Commission \(EN\)](#)

**L'enjeu** : l'amende infligée au groupe HSBC relative aux pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des produits dérivés de taux d'intérêt doit-elle être annulée ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire T-391/17 Roumanie/Commission \(RO\)](#)

**L'enjeu** : la décision de la Commission enregistrant l'initiative citoyenne roumaine portant sur l'amélioration de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et au renforcement de la diversité culturelle et linguistique dans l'Union doit-elle être annulée ?

*Communiqué de presse*

[Conclusions dans les affaires jointes C-558/18 Miasto Łowicz et C-563/18 Prokuratura Okręgowa w Płocku \(PL\)](#) \_

**L'enjeu** : le nouveau régime disciplinaire applicable aux juges polonais est-il conforme au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Conclusions dans les affaires jointes C-515/17 P Uniwersytet Wrocławski/REA et C-561/17 P Pologne/Uniwersytet Wrocławski et REA \(PL\)](#)

**L'enjeu** : que recouvre la notion d'indépendance d'un avocat ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 26 septembre 2019 - 9h3*

[Conclusions dans l'affaire C-532/18 Niki Luftfahrt \(DE\)](#)

**L'enjeu** : la notion d'« accident » au sens de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) inclut-elle le cas d'un gobelet de café, déposé sur une tablette pliante dans un avion en plein vol, qui se renverse pour des raisons inexplicables sur un passager et le brûle ?

*Information rapide*

[Arrêts dans les affaires T-755/15 Luxembourg/Commission \(FR\) et T-759/15 Fiat Chrysler Finance Europe/Commission \(EN\)](#)

**L'enjeu** : les avantages fiscaux accordés par le Luxembourg à Fiat constituent-ils des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur ?

*Communiqué de presse*

[Arrêts dans les affaires jointes T-760/15 Pays-Bas/Commission \(NL\) et T-636/16 Starbucks et Starbucks Manufacturing Emea/Commission \(EN\)](#)

**L'enjeu** : les avantages fiscaux accordés par les Pays-Bas à Starbucks constituent-ils des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire T-13/18 Crédit Mutuel Arkéa/EUIPO \(FR\)](#)

**L'enjeu** : la marque CRÉDIT MUTUEL doit-elle être annulée ?

*Information rapide*

*Mardi 24 septembre 2019 - 10h*

[Arrêt dans l'affaire T-219/18 Piaggio & C./EUIPO \(IT\)](#)

**L'enjeu** : les droits de propriété intellectuelle de Piaggio sur le scooter Vespa LX ont-ils été enfreints ?

*Communiqué de presse*

## RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

### I. ARRETS

*Mardi 24 septembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-136/17 GC e.a. \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : l'interdiction de traiter certaines catégories de données personnelles sensibles s'applique-t-elle également aux exploitants de moteurs de recherche ?

*Communiqué de presse*

Suite à la consécration du droit au déréférencement par la Cour de justice en 2014, le Conseil d'État français a soumis à cette dernière des questions visant à préciser l'étendue de ce droit.

Le Conseil d'État est en effet saisi de quatre cas similaires : 1) une ancienne candidate aux élections cantonales a demandé à Google l'effacement d'un lien vers un photomontage satirique la mettant en scène au côté du maire de la commune dont elle était directrice de cabinet et évoquant de manière explicite la relation intime qui les liait ; 2) un ex-représentant de l'Église de scientologie réclame la suppression d'un lien vers un article de presse le mentionnant en relation avec le suicide d'un adepte et repris par la suite sur le site du Centre contre les manipulations mentales ; 3) un ancien conseiller politique souhaite faire effacer plusieurs liens vers des articles de presse relatant sa mise en examen dans les années 90, alors qu'il a bénéficié en 2010 d'un non-lieu ; 4) une personne sollicite la suppression de liens pointant vers des articles de presse relatifs à sa condamnation pour des actes pédophiles.

Ayant demandé en vain à Google puis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de supprimer ces liens, les personnes concernées se sont tournées vers le Conseil d'État. Dans cette affaire, la question vise à déterminer si, compte tenu des circonstances de chaque cas particulier (personne célèbre, condamnation pénale, obsolescence d'une information, etc.), le droit à l'information doit l'emporter sur le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données personnelles.

[Retour sommaire](#)

#### [Arrêt dans l'affaire C-507/17 Google \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu : l'exploitant d'un moteur de recherche est-il tenu de procéder à un déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur de recherche ?**

##### *Communiqué de presse*

Suite à la consécration du droit au déréférencement par la Cour de justice en 2014, le Conseil d'État français a soumis à cette dernière des questions visant à préciser la portée territoriale de ce droit.

Le Conseil d'État a été saisi dans le cadre d'un litige opposant Google Inc. à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après la « CNIL ») au sujet d'une sanction de 100 000 euros prononcée par cette dernière à l'encontre de Google en raison de son refus d'appliquer, lorsqu'elle fait droit à une demande de déréférencement, ce déréférencement à l'ensemble des extensions de nom de domaine de son moteur de recherche.

Par une décision du 21 mai 2015, la présidente de la CNIL avait mis Google en demeure, sur demande d'une personne physique tendant à la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, de liens menant vers des pages Internet, d'appliquer cette suppression sur toutes les extensions de nom de domaine de son moteur de recherche. Google a refusé de donner suite à cette mise en demeure, se bornant à supprimer les liens en cause des seuls résultats affichés en réponse à des recherches effectuées depuis les noms de domaine correspondant aux déclinaisons de son moteur dans les États membres de l'Union européenne.

La CNIL a estimé insuffisante la proposition complémentaire dite de « géo-blocage », faite par Google après l'expiration du délai de mise en demeure, consistant à supprimer la possibilité d'accéder, depuis une adresse IP réputée localisée dans l'État de résidence de la personne concernée, aux résultats litigieux à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, indépendamment de la déclinaison du moteur de recherche qu'a sollicitée l'internaute.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Mardi 24 septembre 2019 - 9h30*

[Conclusions dans les affaires jointes C-558/18 Miasto Łowicz et C-563/18 Prokuratura Okręgowa w Płocku \(PL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** le nouveau régime disciplinaire applicable aux juges polonais est-il conforme au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

L'affaire concerne des dispositions de la loi polonaise instituant le nouveau régime disciplinaire des juges en Pologne, instauré dans le cadre de la réforme du système judiciaire national. Les textes concernés sont la loi du 8 décembre 2017 sur la Cour suprême et les lois modifiant la loi du 27 juillet 2001 relative à l'organisation des juridictions de droit commun et la loi du 12 mai 2011 sur le Conseil national de la magistrature.

Il ressort de ces dispositions que, une fois qu'il sera achevé, le nouveau régime disciplinaire des juges permettra au ministre de la Justice d'entamer facilement des procédures disciplinaires à l'encontre des juges rendant des décisions non conformes à l'intérêt et la politique de l'État. Cela est rendu possible, d'une part, par l'attribution au ministre de la Justice de compétences importantes dans ces procédures et, d'autre part, par le rôle de celui-ci dans la nomination des accusateurs dans les procédures disciplinaires et des juges de la nouvelle chambre disciplinaire de la Cour suprême.

Ainsi, alors que même si pour la plupart des procédures disciplinaires les cours d'appel seront compétentes en première instance, la chambre disciplinaire de la Cour suprême sera compétente pour connaître des pourvois des accusateurs. Cette chambre sera également compétente en première et dernière instance pour connaître des délits disciplinaires plus graves, c'est-à-dire ceux correspondant aux infractions criminelles et aux erreurs judiciaires les plus importantes.

La juridiction nationale a saisi la Cour de justice de la question de savoir si l'article 19, paragraphe 1, alinéa 2, TUE s'oppose aux dispositions du droit national qui augmentent considérablement le risque de violation des garanties procédurales des procédures disciplinaires menées contre les juges en Pologne du fait des éléments suivants : 1) l'influence politique sur le déroulement desdites procédures, 2) l'émergence du risque de l'utilisation du système de sanctions disciplinaires en tant qu'outil de contrôle des décisions judiciaires, 3) la possibilité d'utiliser contre les juges dans le cadre des procédures disciplinaires des preuves obtenues par voie d'un délit.

L'affaire C-563/18, introduite deux jours après l'affaire C-558/18, porte sur la même problématique, mais le juge rapporteur dans cette affaire est une personne très connue pour la critique ouverte de la politique du gouvernement à l'égard des juges polonais. Ses décisions et ses propos ont fait l'objet de nombreuses critiques de membres du parti au pouvoir, dont ceux liés directement au ministère de la Justice.

[Retour sommaire](#)

**L'enjeu : que recouvre la notion d'indépendance d'un avocat ?**

*Communiqué de presse*

Les affaires C-515/17 et C-561/17 ont pour origine le recours formé, devant le Tribunal de l'Union européenne (T-137/16) par l'Uniwersytet Wrocławski (université de Wrocław, Pologne) à l'encontre de la décision de l'Agence exécutive pour la recherche (REA). Cette dernière a soulevé une exception d'irrecevabilité fondée notamment sur le fait que l'avocat représentant la requérante ne semblerait pas satisfaire à la condition d'indépendance requise par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et par le règlement de procédure du Tribunal.

Le Tribunal a rendu une ordonnance le 13 juin 2017 rejetant le recours comme irrecevable. Le Tribunal a notamment estimé que l'exigence d'indépendance de l'avocat implique l'absence de tout rapport d'emploi entre ce dernier et son client. Le Tribunal a constaté que dans ce litige, dans laquelle l'avocat est lié par un contrat de droit civil polonais à la requérante. Même si, en l'absence d'un lien de subordination entre l'avocat et la requérante, la relation d'emploi créée par ce contrat de droit civil pourrait être considérée comme formellement absente, le Tribunal estime qu'elle est susceptible d'influer sur l'indépendance de l'avocat. En effet, il existe un risque que l'opinion professionnelle de l'avocat soit, à tout le moins en partie, influencée par son environnement professionnel.

Selon la Pologne (C-561/17), l'ordonnance du 13 juin 2017 se fonde sur une jurisprudence des juridictions de l'Union européenne en vertu de laquelle l'exigence d'indépendance de l'avocat, prévue par l'article 19 du statut, est strictement liée à l'absence de tout rapport d'emploi entre ce dernier et son client. Or, la Pologne estime que l'ordonnance attaquée, tout en se fondant sur la jurisprudence actuelle des juridictions de l'Union européenne, dépasse les limites fixées par cette jurisprudence. Dans l'ordonnance attaquée, l'exigence d'indépendance a en effet été liée non seulement à l'absence de rapport d'emploi, mais également à l'absence de rapport de droit civil ainsi qu'à l'absence de risque que l'environnement professionnel de l'avocat n'influence son avis juridique.

Selon l'université de Wrocław (C-515/17), la position adoptée par le Tribunal dans son ordonnance est erronée et contraire aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, parce qu'elle ne tient pas compte du fait que la relation juridique en question, qui lie le conseil juridique et l'université, est fondée sur l'indépendance et l'égalité des parties, et que, dans le système juridique polonais, la profession de conseil juridique est, par sa nature même, caractérisée par l'indépendance et l'absence de toute subordination envers des tiers, étant une profession fondée sur la confiance du public. Elle ajoute que le Tribunal a présenté ses motifs de manière erronée, étant donné qu'il a utilisé des expressions abstraites dans la motivation de l'ordonnance attaquée et qu'il n'a pas fait référence aux faits de la présente affaire dans le point de vue exposé, ce qui a limité de manière significative la possibilité pour la requérante de se défendre effectivement.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 26 septembre 2019 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-532/18 Niki Luftfahrt \(DE\) -- quatrième chambre](#)

**L'enjeu** : la notion d'« accident » au sens de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) inclut-elle le cas d'un gobelet de café, déposé sur une tablette pliante dans un avion en plein vol, qui se renverse pour des raisons inexplicées sur un passager et le brûle ?

#### *Information rapide*

Un litige oppose GN au liquidateur de la société de transport aérien Niki Luftfahrt GmbH, au sujet d'une demande de dommages et intérêts.

En 2015, la requérante avait pris un avion entre l'Espagne et l'Autriche dans le cadre d'un voyage organisé par la société de transport aérien en liquidation Niki Luftfahrt. Elle avait alors six ans et était assise à côté de son père. Lorsque l'hôtesse de l'air a servi à ce dernier un café, le gobelet s'est renversé sur elle. Elle a subi des brûlures au deuxième degré sur le thorax. Il n'a pas pu être établi si le café s'est renversé en raison d'une défectuosité de la tablette pliante sur laquelle il était posé ou en raison d'une vibration de l'avion.

GN a alors introduit un recours contre la société Niki Luftfahrt en liquidation en vue d'obtenir l'indemnisation de son préjudice estimé à 8 500 euros sur le fondement des dispositions de convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (la convention de Montréal). L'article 17, paragraphe 1, de la convention de Montréal dispose que « le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, [par le seul fait] que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement ».

Le liquidateur de la compagnie aérienne estime que le recours n'est pas fondé. Il est d'avis que la notion d'« accident » au sens de la convention de Montréal exige qu'un risque inhérent à l'aviation se réalise. Ici, cette condition ne serait pas remplie car le gobelet s'est renversé en l'absence d'un événement soudain et imprévu.

Le tribunal de première instance a accueilli le recours, la cour d'appel l'a rejeté. La requérante a introduit un pourvoi devant l'Oberster Gerichtshof (Autriche) tendant à confirmer l'arrêt du tribunal de première instance. Cette juridiction demande à la Cour de justice si la notion d'« accident » au sens de la convention de Montréal doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut une situation dans laquelle un gobelet de café, déposé sur une tablette pliante dans un avion en plein vol, se renverse pour des raisons inexplicées sur un passager et le brûle. Il convient d'observer que la convention de Montréal ne contient pas de définition de la notion d'« accident ».

[Retour sommaire](#)

## RESUME DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

### I. ARRETS

*tembre 2019 - 9h30*

[ffaire T-105/17 HSBC Holdings e.a./Commission \(EN\) -- deuxième chambre](#)

ende infligée au groupe HSBC relative aux pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des produ  
doit-elle être annulée ?

### Communiqué de presse

Le groupe HSBC est un groupe bancaire dont l'une des activités est la banque d'investissement, de financement et de marché. HSBC Holdings est la société mère de HSBC France et celle-ci est la société mère de HSBC Bank. HSBC France et HSBC Bank sont en charge de la négociation des produits dérivés de taux d'intérêt libellés en euros (Euro Interest Rate Derivatives, EIRD). HSBC France est responsable des soumissions de taux au panel de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor).

L'Euribor est un ensemble de taux d'intérêt de référence visant à refléter le coût des prêts interbancaires fréquemment utilisés sur les marchés internationaux de capitaux. Il est défini comme un index du taux auquel les dépôts interbancaires à terme en euros sont offerts d'une banque de premier plan à une autre banque de premier plan au sein de la zone euro.

En juin 2011, le groupe bancaire Barclays a demandé à la Commission de bénéficier de sa communication sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes, en l'informant de l'existence d'un cartel dans le secteur des EIRD et en exprimant son souhait de coopérer. Barclays s'est vu accorder une immunité conditionnelle le 14 octobre 2011.

À la suite d'inspections effectuées dans les locaux d'un certain nombre d'établissements financiers à Londres (Royaume-Uni) et à Paris (France), dont ceux de HSBC, la Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre d'établissements financiers dont HSBC.

Par décision du 7 décembre 2016 [1], la Commission a considéré que le Crédit agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont participé à une infraction unique et continue, entre le 9 et 19 mars 2007, consistant à restreindre et/ou fausser la concurrence dans le secteur des produits dérivés des EIRD liés à l'Euribor.

Pour cette infraction, la Commission a infligé à HSBC une amende finale de 33 606 600 euros, cette somme étant une réduction de 10 % du montant de base en raison du rôle plus marginal ou mineur de HSBC dans l'infraction qui ne saurait être comparé aux acteurs principaux.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire T-391/17 Roumanie/Commission \(RO\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu :** la décision de la Commission enregistrant l'initiative citoyenne roumaine portant sur l'amélioration de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et au renforcement de la diversité culturelle et linguistique dans l'Union doit-elle être annulée ?

#### Communiqué de presse

Selon le traité UE, dans le cadre d'une initiative citoyenne européenne (ci-après l'« ICE »), des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un quart des États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission à proposer au législateur de l'Union d'adopter un acte juridique aux fins de l'application des traités. Avant de pouvoir commencer à collecter le nombre requis de signatures, les organisateurs de l'ICE doivent la faire enregistrer auprès de la Commission qui examine son objet et ses objectifs. La Commission peut refuser d'enregistrer l'ICE, notamment lorsque l'objet de cette dernière ne relève manifestement pas de ses compétences.

Le 15 juillet 2013, un comité de citoyens a présenté à la Commission une proposition d'ICE intitulée « Minority SafePack – One million signatures for diversity in Europe ». Cette ICE vise à inviter l'Union à améliorer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales

---

<sup>[1]</sup> Decision C (2016) 8530 final, du 7 décembre 2016, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39914 – Euro Interest Rate Derivatives).

et linguistiques et à renforcer la diversité culturelle et linguistique dans l'Union par l'adoption d'une série d'actes législatifs.

Par décision du 13 septembre 2013, la Commission a refusé d'enregistrer la proposition d'ICE au motif qu'elle ne relevait manifestement pas de ses compétences.

Les organisateurs de l'ICE ont contesté la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne, qui, par son arrêt du 3 février 2017, a annulé cette décision au motif que la Commission avait manqué à son obligation de motivation.

À la suite de l'arrêt du Tribunal, la Commission a enregistré partiellement cette ICE par décision du 29 mars 2017 (ci-après la « décision attaquée »).

La Roumanie a saisi le Tribunal pour faire annuler la décision attaquée. Elle affirme notamment que la Commission a commis une erreur d'appréciation en concluant que les propositions d'actes juridiques ne se situaient « pas manifestement en dehors » du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte et que la motivation de la décision attaquée est insuffisante.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans les affaires T-755/15 Luxembourg/Commission \(FR\) et T-759/15 Fiat Chrysler Finance Europe/Commission \(EN\) -- septième chambre](#)

**L'enjeu :** les avantages fiscaux accordés par le Luxembourg à Fiat constituent-ils des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur ?

*Communiqué de presse*

Le Tribunal est saisi depuis 2015 de plusieurs recours dirigés contre des décisions de la Commission enjoignant à certains États membres (Luxembourg, Pays-Bas, Belgique et Irlande) de récupérer des avantages fiscaux illégaux qualifiés d'aides d'État incompatibles avec le marché intérieur.

Ainsi, le Tribunal a été saisi de recours formés par l'Irlande et Apple contre la décision de la Commission enjoignant à l'Irlande de récupérer auprès d'Apple des avantages fiscaux illégaux pour un montant record de 13 milliards d'euros. Selon la Commission, ces avantages sont illégaux au regard des règles de l'UE en matière d'aides d'État, car ils ont permis à Apple de payer nettement moins d'impôts que les autres sociétés.

La Commission reproche au Luxembourg d'avoir accordé des avantages fiscaux sélectifs à Fiat à hauteur de 20 à 30 millions d'euros. En outre, la Commission reproche à la Belgique d'avoir mis en place un régime illégal d'exonération des bénéfices excédentaires qui aurait profité à de nombreuses multinationales à hauteur de 700 millions d'euros.

Depuis juin 2013, la Commission enquête sur les pratiques des États membres en matière d'avantages fiscaux. Une autre enquête est notamment en cours en ce qui concerne McDonald's au Luxembourg.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans les affaires jointes T-760/15 Pays-Bas/Commission \(NL\) et T-636/16 Starbucks et Starbucks Manufacturing Emea/Commission \(EN\) -- septième chambre](#)

**L'enjeu :** les avantages fiscaux accordés par les Pays-Bas à Starbucks constituent-ils des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur ?

*Communiqué de presse*

La Commission reproche aux Pays-Bas d'avoir accordé des avantages fiscaux sélectifs à Starbucks à hauteur de 20 à 30 millions d'euros. En outre, la Commission reproche à la Belgique d'avoir mis en place un régime illégal d'exonération des bénéficiaires excédentaires qui aurait profité à de nombreuses multinationales à hauteur de 700 millions d'euros.

jnfrgjf

[Retour sommaire](#)

### [faire T-13/18 Crédit Mutuel Arkéa/EUIPO \(FR\) -- deuxième chambre](#)

**La marque CRÉDIT MUTUEL doit-elle être annulée ?**

*Le*

Le Tribunal est saisi par la CNCM contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 8 novembre 2017 relative à une procédure de nullité de la marque CRÉDIT MUTUEL et la Confédération nationale du Crédit Mutuel (CNCM). La procédure de nullité portait sur la marque CRÉDIT MUTUEL détenue par la CNCM.

La CNCM soutient que les mots « crédit mutuel » désignent un réseau de banques mutualistes ou un crédit mutuel. Elle soutient notamment que ces termes sont descriptifs de la destination des produits et services bancaires, ce qui justifie l'annulation de la marque. Selon elle, ces termes désignent un type d'activité bancaire exercé par d'autres opérateurs économiques que ceux affiliés à la CNCM.

Le Crédit Mutuel Arkéa a présenté une série d'arguments en réponse ; elle affirme notamment que la marque CRÉDIT MUTUEL est composée des termes « crédit mutuel » accompagnés d'un terme descriptif. Elle a fait valoir que la marque CRÉDIT MUTUEL a acquis un caractère distinctif par l'usage.

La chambre de recours de l'EUIPO a estimé que la marque était dépourvue de caractère distinctif pour une série de produits et services enregistrés à l'enregistrement mais a jugé que la CNCM apportait la preuve que la marque détient une prépondérance prépondérante, qu'elle est reconnue dans chacun des pays francophones et qu'elle existe depuis la date de l'enregistrement, en outre, qu'elle a fortement investi dans la publicité et le partenariat pour faire connaître la marque. Par conséquent, la chambre de recours a considéré qu'au moins une fraction significative du public pertinent est associée à la marque pour les produits ou services concernés. Ainsi, selon la chambre de recours, la marque CRÉDIT MUTUEL a acquis un caractère distinctif par l'usage sur l'ensemble du territoire francophone pour lequel elle en était dépourvue.

Le Crédit Mutuel Arkéa demande donc au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de l'EUIPO en ce que la marque de l'Union européenne CRÉDIT MUTUEL avait un caractère distinctif par l'usage.

*Mardi 24 septembre 2019 - 10h*

### [Arrêt dans l'affaire T-219/18 Piaggio & C./EUIPO \(IT\) -- sixième chambre](#)

**L'enjeu :** les droits de propriété intellectuelle de Piaggio sur le scooter Vespa LX ont-ils été enfreints ?

*Communiqué de presse*

En 2010, la société chinoise Zhejiang Zhongneng Industry Group a obtenu de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) l'enregistrement du dessin ou modèle communautaire suivant (ci-après le « scooter de Zhejiang ») :



En 2014, la société italienne Piaggio & C. a introduit, auprès de l’EUIPO, une demande de nullité de ce dessin ou modèle, en affirmant qu’il était dépourvu de nouveauté et de caractère individuel par rapport au dessin ou modèle « Vespa LX » (ci-après le « scooter Vespa LX », voir images ci-dessous), divulgué à partir de 2005 et reprenant les lignes et les caractéristiques de forme de la fameuse motocyclette Vespa, icône du design italien depuis 1945. Piaggio a aussi fait valoir que le scooter Vespa LX était protégé, en Italie, en tant que marque tridimensionnelle non enregistrée et, en France et en Italie, en tant qu’œuvre de l’esprit relevant du droit d’auteur.



Par décision de 2015, confirmée en 2018 à la suite d’un recours administratif présenté par Piaggio, l’EUIPO a rejeté la demande de nullité introduite par cette dernière.

[Retour sommaire](#)

## SOMMAIRE PREVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 30 SEPTEMBRE AU 4 OCTOBRE 2019

### COUR

### ARRETS

*Mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l’affaire C-673/17 Planet49 \(DE\)](#)

**L'enjeu** : quelles sont les valeur et portée du stockage d'informations autorisé par une case cochée par défaut que l'utilisateur doit décocher pour refuser de donner son consentement ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire **C-616/17** Blaise e.a. (FR) \_

**L'enjeu** : les dispositions du règlement sur la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques respectent-elles le principe de précaution consacré à l'article 191 TFUE (cas du glyphosate) ?

*Communiqué de presse*

**Retour au sommaire**

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

**Antoine Briand**, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

[antoine.briand@curia.europa.eu](mailto:antoine.briand@curia.europa.eu)

**Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse**

